CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.570 du 29 novembre 2012

A. 203.984/XI-18.766

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes Chr. MARCHAND, N. COHEN et
R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 février 2012 (arrêt n° 74.929 dans l'affaire 33.229/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 22 mars 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 24 juillet 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. VAN ROMPAEY, loco Mes D. MATRAY, P. LEJEUNE et S. CORNELIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX premier auditeur chef se section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduite par le requérant contre « la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 29 août 2008, décision notifiée le 30 septembre 2008 » pour le motif qu'ayant été reconnu réfugié par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 64.356 du 1er juillet 2011, il ne justifie pas d'un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des « articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, [des] articles 2 et 774 du Code judiciaire, [de] l'article 39/80 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [du] principe général de respect des droits de la défense et [du] principe général du droit à un recours effectif »; qu'il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il considère qu'il ne justifie pas d'un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers, au motif qu'il a été reconnu réfugié par un arrêt n° 64.356 du 1er juillet 2011, alors que cet arrêt fait l'objet d'un recours en cassation et que les deux procédures dépendent l'une de l'autre conformément à l'article 39/80 précité; qu'il soutient notamment que le juge

administratif aurait dû rouvrir les débats et qu'en soulevant une exception tirée du défaut d'intérêt, l'arrêt attaqué le prive d'un recours effectif;

Considérant que le requérant prend un second moyen, de la violation de « l'article 39/56, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », en ce que l'arrêt attaqué considère qu'il ne justifie pas d'un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée, au motif qu'il a été reconnu réfugié par un arrêt n° 64.356 du 1er juillet 2011, alors qu'il conserve bien intérêt à quereller la décision précitée;

Considérant qu'un arrêt n° XXX du 13 juillet 2012 a cassé l'arrêt n° 64.356 du 1er juillet 2011 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a octroyé au requérant le statut de réfugié; que l'exception tirée du défaut d'intérêt à l'annulation sur laquelle se fondait l'arrêt attaqué était justifiée par l'arrêt du 1er juillet 2011; qu'en raison de l'effet rétroactif de la cassation, celui-ci est censé n'avoir jamais existé, de sorte que, dans cette mesure, les moyens sont fondés et qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 74.929 du 10 février 2012 prononcé par la IIIe chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT